

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 février 2026

**DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 1525

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Juvin, M. Le Fur, M. Brigand, Mme Corneloup, Mme de Maistre, M. Bazin, M. Neuder et  
M. Ray

-----

**ARTICLE 14**

À l'alinéa 4, substituer au mot :

« pas »

le mot :

« jamais ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à renforcer la portée de la clause de conscience reconnue aux professionnels de santé susceptibles d'être confrontés, directement ou indirectement, à une demande d'aide à mourir.

La substitution du terme « pas » par « jamais » permet de lever toute ambiguïté d'interprétation et d'affirmer clairement qu'aucun professionnel ne peut, en aucune circonstance, être contraint de participer à un tel acte contre sa conscience.

Cette précision rédactionnelle garantit une protection pleine et entière de la liberté de conscience.